

Chapitre II

Représentativité des professions de santé libérales

Article 25

« *Article L. 1436-1.* – Dans chaque région, une fédération des professionnels de santé exerçant à titre libéral regroupe en une assemblée les représentants des professions de santé et organismes gestionnaires de centres de santé dont les rapports avec l'assurance maladie sont définis par les conventions ou accords mentionnés aux articles L. 162-14-1 ; L. 162-16-1 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale. Les fédérations sont organisées en sections. Il peut être constitué autant de sections que de collèges d'électeurs.

« Les fédérations sont des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association. Leur statut est conforme à un statut type fixé par décret.

« Les modalités de fonctionnement des fédérations et de leurs sections sont définies par décret.

« *Article L. 1436-2.* – Les membres des unions sont élus, pour une durée fixée par décret, par les professionnels de santé exerçant à titre libéral en activité dans le régime conventionnel, au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne.

« Tous les électeurs sont éligibles. Les listes de candidats sont présentées par des organisations syndicales des professions de santé ou des organismes gestionnaires de centres de santé.

« Il peut être constitué autant de collèges d'électeurs que de professions. Pour les médecins, plusieurs collèges peuvent être constitués, dans des conditions définies par décret, en fonction de la nature de leur activité, du niveau de recours dans lequel ils interviennent ou de la spécialité exercée. Il est constitué un collège pour les centres de santé. Les élections sont organisées, à la même date pour tous les collèges, selon un calendrier fixé par décret.

« Par dérogation au premier alinéa, pour les professions dont le nombre de membres exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel sur le territoire national ne dépasse pas un certain seuil, il peut être prévu, dans des conditions fixées par décret, que les représentants de ces professions dans les fédérations soient désignés par les organisations syndicales ou les organismes gestionnaires de centre de santé reconnus représentatifs au niveau national en application de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale. Les modalités d'organisation et de financement des élections des membres des fédérations sont fixées par décret.

« *Article L. 1436-3.* – Les fédérations et leurs sections représentent les professionnels de santé libéraux dans la région, notamment auprès des agences régionales de santé. Elles participent à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional.

« À ce titre, elles peuvent conclure des conventions avec l'agence régionale de santé et assurer des missions particulières impliquant les professionnels de santé libéraux dans les domaines de compétence de l'agence.

« Elles participent notamment à la préparation du projet régional de santé et à sa mise en œuvre.

« Elles assument les missions qui leur sont confiées par les conventions nationales prévues au titre 6 du livre 1er du code de la sécurité sociale.

« *Article L. 1436-4.* – Les fédérations perçoivent une contribution versée à titre obligatoire par chaque adhérent à l'une des conventions ou accord mentionnés à l'article L. 1436-2. La contribution est assise sur le revenu tiré de l'exercice de l'activité libérale de la profession.

« Le taux annuel de cette contribution est fixé par décret pour chacune des professions mentionnées à l'article L. 1436-2, après consultation, chacun pour ce qui le concerne, des organisations syndicales et des organismes gestionnaires des centres de santé, représentatives au niveau national au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale. Ce taux est fixé dans la limite du montant correspondant à 0,5% du montant annuel du plafond des cotisations de la sécurité sociale. Cette contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales.

« Les fédérations peuvent également recevoir, au titre des missions dont elles ont la charge, des subventions et des concours financiers divers.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

II. Les articles L. 4134-1 à L. 4134-7 sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa.

III. L'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 162-33. Sont habilités à participer aux négociations des conventions mentionnées aux articles L. 162-14-1, L. 162-16-1 et L. 162-32-1, les organisations syndicales et les organismes gestionnaires de centre de santé reconnus représentatifs par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et tenant compte de leur indépendance, d'une ancienneté minimale de deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts de leurs effectifs et de leur audience.

IV. Il est créé à la section III-1 du chapitre 2 du titre 6 du livre premier du code de la sécurité sociale un article L. 162-14-1-2 ainsi rédigé :

« Art L. 162-14-1-2 - La validité des conventions et accords mentionnées aux articles L. 162-14-1, L. 162-16-1 et L. 162-32-1 est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations reconnues représentatives et ayant réuni, aux élections aux fédérations régionales des professionnels de santé prévues à l'article L. 1436-2 du code de la santé publique, au moins 30 % des suffrages exprimés au niveau national. Pour les professions pour lesquelles, en application de l'article L. 1436-2 du code de la santé publique, ne seraient pas organisées d'élections aux unions régionales des professionnels de santé, les conventions ou accords sont valides dès lors qu'ils sont signés par une organisation syndicale représentative au niveau national au sens de l'article L.162-33 ».

V. le 4^{ème} alinéa de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'opposition formée à l'encontre d'une convention ou d'un accord mentionnés au premier alinéa par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives réunissant la majorité des suffrages exprimés lors des élections aux fédérations régionales des professionnels de santé prévues à l'article L. 1436-2 du code de la santé publique fait obstacle à sa mise en œuvre. Pour les professions pour lesquelles, en application de l'article L. 1436-2 du code de la santé publique, ne seraient pas organisées d'élections aux fédérations régionales des professionnels de santé, l'opposition fait obstacle à la mise en œuvre de l'accord si elle est formée par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives réunissant au moins le double des effectifs de professionnels représentés par les organisations syndicales signataires.

Chapitre III

Dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux

Article 26

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Dans le dernier alinéa de l'article L. 247-2, le mot : « agrégées » est supprimé ;

2° La section 2 du chapitre II du titre I du livre III est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Procédure d'autorisation

« *Art. L. 312-2.* – Les projets de création des établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil, que ces projets soient ou non à caractère expérimental, font l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité ou les autorités compétentes en application de l'article L. 313-3. Ils sont déposés par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 313-2 ou leur groupement de coopération, relevant du présent code ou du code de la santé publique, auprès de chacune des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.

« *Art. L. 312-3.* – Lorsque le fonctionnement est assuré partiellement ou intégralement par des financements publics, une commission de sélection consultative d'appel à projet social ou médico-social examine les projets de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L. 312-1 ainsi que les projets de lieux de vie et d'accueil. Dans tous les cas, et que l'autorisation soit conjointe ou non, les projets de création doivent répondre aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 314-4.

« Cette commission est réunie à l'initiative de l'autorité qui délivre l'autorisation. Dans le cas où les besoins à satisfaire qui nécessitent la réunion de la commission relèvent d'une autorisation conjointe, un avis favorable à la réunion de la commission est préalablement rendu par l'autre autorité dans un délai fixé par décret. En l'absence de réponse